



Générations d'avenir

ADEPAPE 94

REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE

Règlement de l'aide sociale de l'association

Table des matières :

Préambule

Chapitre 1 : conditions préalables d'accès

Chapitre 2 : les principes généraux de l'aide sociale

Chapitre 3 : les droits et garanties des bénéficiaires

Chapitre 4 : conditions de ressources

Chapitre 5 : les voies de recours

Chapitre 6 : domaines d'intervention

Chapitre 7 : politique d'instruction des dossiers

Chapitre 8 : décisions

PREAMBULE

Le présent règlement est joint aux statuts de l'association ; il régit l'attribution des aides sociales de l'Association Départementale d'Entraide aux Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du Val-de-Marne, usuellement dit et ci-après présenté sous l'acronyme ADEPAPE 94.

Association ADEPAPE 94

(Siège) 41/43 rue Raymond-du-Temple, BP 123, 94304 Vincennes cedex

(Local) 1 rue des écoles, 9400, Créteil.

L'ADEPAPE 94 met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration, conformément à l'article 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au statut de l'ADEPAPE 94, du projet associatif de l'association, en lien avec le Conseil départemental du Val-de-Marne.

L'aide sociale présentée dans ce règlement résulte des décisions prises au sein de l'association ADEPAPE 94.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS PREALABLES D'ACCES

Article 1-1

L'aide sociale de l'ADEPAPE 94 recouvre l'ensemble des prestations directes, en espèces et en nature, qui peuvent être accordées aux personnes accueillies ou ayant été accueillies pendant au moins un an au moment de leur majorité, par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- du département du Val-de-Marne (94)

ou,

- d'un autre département à condition de résider dans le département du Val-de-Marne (dès lors qu'une demande préalable, n'ayant pas aboutie, ait été effectuée auprès de l'ADEPAPE du département qui les ont accueillies en Protection de l'enfance).

Article 1-2

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'ADEPAPE 94, la personne accueillie en Protection de l'enfance doit être adhérente. Cette condition est susceptible de régularisation ou de dérogation lors de l'instruction du dossier (*article 5-2 du règlement intérieur*).

Article 1-3

Pour toutes les aides, un dossier complet doit être constitué auprès du Secrétariat de l'ADEPAPE 94 et accompagné des justificatifs nécessaires communiqué par l'association.

CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE

Article 2-1

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale, l'ADEPAPE 94 se conforme à trois principes fondamentaux :

- **La spécialité territoriale :**

L'ADEPAPE 94 ne peut intervenir financièrement qu'au bénéfice des personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du Val-de-Marne. Conformément à la circulaire dite « Ramoff » du 11 mai 1981, elle peut toutefois intervenir au bénéfice de personnes résidant dans le département du Val-de-Marne mais ayant été accueillies en Protection de l'Enfance dans un autre département, si une demande préalable effectuée auprès de l'ADEPAPE du département dont elle est ressortissante n'a pu aboutir.

- **L'égalité de traitement :**

Toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de l'ADEPAPE 94.

- **La subsidiarité :**

L'aide sociale présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur, accompagné le cas échéant par l'ADEPAPE 94, ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides de droit commun.

Article 2-2

Les principes prévues au *Chapitre 5 Aide sociale* du règlement intérieur de l'ADEPAPE 94, sont applicables.

Toutes les demandes d'aides reçues par l'ADEPAPE 94 sont examinées par une **commission d'attribution des aides sociales ou dite commission sociale**. Elle seule peut accorder, refuser ou ajourner les demandes d'aides financières individuelles formulées à l'ADEPAPE 94.

Les secours d'urgence, étant donné la nécessité d'une action rapide, peuvent être accordés par le bureau de l'association après évaluation de la situation. Ils ne peuvent en aucun cas concerner les administrateurs de l'association.

La part de l'aide sociale attribuée aux administrateurs ne peut être supérieure au pourcentage d'administrateurs parmi l'ensemble des adhérents de l'association.

Chapitre 2-3

La **commission d'attribution des aides sociales ou dite commission sociale** est composée des membres du conseil d'administration de l'ADEPAPE 94 (au moins un tiers des membres) ou dans sa version restreinte, elle est composée des membres bureau de l'association pour l'examen des secours d'urgence.

Si la demande d'intervention concerne un membre du conseil d'administration ou du bureau, cette personne ne peut pas siéger à la commission qui décidera de l'intervention en question.

CHAPITRE 3 : LES DROITS ET GARANTIES DES BENEFICIAIRES

Article 3-1

Les droits et garanties des bénéficiaires sont rappelés dans la Charte éthique de la Fédération nationale des ADEPAPE, ratifiée en Congrès national en mars 2008, annexé à ce document. Le principe directeur s'imposant aux personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale est celui de la **confidentialité**.

Toute aide matérielle significative accordée ou toute somme versée (remise de chèque, versement en liquide ou virement bancaire) fait l'objet de la signature d'un document (document à remplir ou manuscrit) par le bénéficiaire, l'original conservé par l'ADEPAPE 94 avec copie pour le bénéficiaire.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE RESSOURCES

Article 4-1

L'attribution des aides sociales à caractère financier est soumise à des conditions de ressources, appréciées souverainement par le Conseil d'Administration de l'ADEPAPE 94, en considération des charges et situations.

CHAPITRE 5 : LES VOIES DE RECOURS

Article 5-1

Les décisions d'attribution d'une aide peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 6 : DOMAINES D'INTERVENTION

Article 6-1

Conformément à son projet associatif, les grandes catégories d'aides que l'ADEPAPE 94 peut accorder sont :

- Les Aides ponctuelles de secours dit secours,
- Les Bourses à projets, Prêts d'honneur,

- Les Soutiens divers et soutiens correspondants aux évènements de vie (transitions),
- Aide à la formation professionnelle, bourses d'études complémentaires,
- Les Aides aux personnes incarcérées,
- La mise à disposition d'espace de stockages physiques,
- La Contribution au dépôt de caution,

Les aides accordées sont enregistrées dans un registre garantissant le suivi des attributions à chaque bénéficiaire ; ce registre est préservé par la confidentialité. Dans la mesure du possible, le versement d'une aide fait l'objet d'une signature entre le bénéficiaire et l'ADEPAPE 94.

Article 6-2

Ci-après le descriptif des aides.

Les plafonds d'attribution annuelle pour une même personne sont fixés en fonction du budget annuel de l'ADEPAPE 94 (la réactualisation doit se faire en fonction des évolutions du budget d'un exercice à l'autre).

▪ **Secours**

- Finalité :

Traiter le plus rapidement une situation d'urgence afin d'éviter qu'elle ne s'aggrave.

Cette aide peut être octroyée pour les raisons suivantes :

- Secours alimentaire
- Hébergement d'urgence
- Petit retard de factures de première nécessité (électricité, gaz, eau etc.)

- Conditions :

- demande de l'intéressé(e)
- établissement du budget mensuel (ressources-dépenses)
- mobilisation préalable du droit commun

- Plafond :

500 euros par an par personne.

▪ **Prêt d'honneur et bourses à projet**

Projets divers à importance particulière pour l'accès à l'autonomie ou l'insertion

Aide « Permis de conduire »

- Finalité :

Soutenir financièrement les personnes accueillies en Protection de l'Enfance dans un projet personnel défini, notamment dans l'obtention de leur permis de conduire, outil essentiel pour accéder à certains emplois.

- Conditions pour les projets :

- demande de l'intéressé, présentation du projet
- budget
- justificatif de ressources et du coût du projet

- Pour le permis de conduire :

- dossier à constituer, devis et contrat d'auto-école signé des deux parties ;
- pour les jeunes de moins de 26 ans, obligation de contacter les autres organismes susceptibles de les aider ;
- l'ADEPAPE 94 interviendra en complément, et demandera le projet de financement.

- Plafond :

700 euros par an par personne.

▪ Aide à la formation professionnelle

- Finalité :

Pallier les faiblesses du droit commun en soutenant financièrement les personnes accueillies en Protection de l'Enfance ne disposant pas de ressources suffisantes pour mener à bien leur projet de formation.

- Conditions :

Demande de l'intéressé et prestation des pièces suivantes :

- Présentation du projet d'étude / formation
- copie de la carte d'étudiant ou justificatif d'inscription en formation en cours
- budget (ressources – dépenses)
- justificatifs des ressources
- justificatif de bourse
- factures des frais engagés

- Plafond :

1 600 euros par an, par personne.

- **Soutiens divers et soutiens correspondants aux évènements de vie (transitions),**

Acquisition d'un ordinateur ou d'autres outils nécessaires dans l'autonomie

- Finalités :

Accompagner pour les équipements essentiels ou nécessaires de notre époque, pallier la fracture sociale ou numérique (ordinateur et accessoires), en soutenant financièrement les personnes accueillies en Protection de l'Enfance pour l'acquisition de matériels, outils essentiels pour un grand nombre de démarches de travail, de la vie quotidienne ou d'insertion.

- Conditions :

- Devis
- Lettre de présentation (motivation)
- Facture acquittée

- Plafond :

350 euros par an par personne.

Aide « Premier logement »

- Finalité :

Soutenir les jeunes sortants de la Protection de l'Enfance lors de leur installation dans un premier logement autonome, ou à bail, en leur permettant d'effectuer les achats nécessaires à l'équipement de leur domicile.

- Conditions :

- demande de l'intéressé
- engagement de location signé par les deux parties
- demande formulée dans les trois mois suivant la remise des clés
- budget mensuel (ressources dépenses)
- justificatif de ressource

- Montant :

350 euros par an par personne.

Aide « Premier emploi »

- Finalité :

Encourager, soutenir et valoriser le travail des jeunes sortants de la Protection de l'Enfance en aidant si besoin de matériel particulier.

- Conditions :

Signature du contrat de travail.

- Montant :

150 euros par an par personne.

Soutien « fondation de foyer »

- Finalité :

Soutenir financièrement les personnes accueillies en Protection de l'Enfance au moment de la naissance d'un premier enfant.

- Conditions :

- copie du livret de famille ou bulletin de naissance
- justificatif de ressources
- demande à formuler dans les six mois de l'événement

- Plafond :

150 euros par an par personne.

▪ Aide au dépôt de caution

- Finalité :

Soutenir les jeunes sortants de la Protection de l'Enfance lors de leur installation dans un premier logement autonome sous leur responsabilité, en participant au versement de la caution.

- Conditions :

- demande de l'intéressé formulée dans les deux mois précédents ou suivants la remise des clés
- engagement de location signé par les deux parties / bail
- budget mensuel
- justificatifs de ressources

- Plafond :

300 euros par an par personne.

- **Accès à une solution de stockage d'effets personnels (box)**

- Finalité :

Soutenir les accueillies en Protection de l'Enfance lors de leur installation dans un premier logement autonome, ou en cas d'errance, ou en cas de changements impliquant mouvement de leur effets personnels, en proposant de les entreposer dans un lieu stable et couvert.

- Conditions :

- demande de l'intéressé avec motif
- précision de la durée souhaitée
- signature d'un engagement réciproque de remise de l'espace avec l'ADEPAPE 94 précisant la date d'entrée et de départ envisagé

- Plafond :

4 mois.

300 euros par an par personne (soit environ 4 mois de mise à disposition pour un espace louée auprès d'un prestataire).

- **Aide aux personnes incarcérées**

- Finalité :

Participer au financement des frais mensuels destinés à l'achat de certains produits ou prestations (produits d'hygiène et d'entretien, aisance etc.).

- Conditions :

- présentation du dossier constitué par l'assistante sociale du lieu de détention ou service de suivi social.

- Plafond :

200 euros par an par personne.

CHAPITRE 7 : POLITIQUE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 7 : Motifs de rejet ou de non reconduction ou préconisations

1. Constat de ressources financières importantes ne justifiant pas l'intervention de l'ADEPAPE 94 ;

2. La demande relève en priorité d'un organisme spécifiquement indiquée pour la traiter ;
3. La demande ne relève pas des domaines d'intervention de l'ADEPAPE 94 ;
4. La Commission Sociale ou le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer ;
5. Le caractère répétitif de la demande formulée conduit à envisager un soutien par un autre organisme, plus à même de pallier aux difficultés rencontrées par la personne concernée ;
6. La demande n'a plus d'objet ;
7. L'ADEPAPE 94 n'intervient pas sur une estimation mais sur un montant dûment établi (par le biais d'un devis, par exemple) ;
8. Le montant de l'aide dépasse les possibilités d'intervention fixées par le présent règlement ou le règlement intérieur ;
9. Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus ;
10. Un travail d'accompagnement budgétaire doit être sollicité avant de solliciter une aide financière ;
11. Un dossier de surendettement doit être envisagé ;

CHAPITRE 8 : DECISIONS

Article 8

La commission d'attribution des aides sociales notifie sa décision à l'intéressé de la demande qui a été faite auprès de l'ADEPAPE 94. Les décisions sont motivées au cas par cas, avec pour appui le référentiel précisés au chapitre 7 du présent règlement.

Les décisions possibles sont :

- Acceptation
- Rejet

- Rejet ajournement avec recommandations à l'intéressé (par exemple, fourniture d'éléments complémentaires pour examen du dossier.

Adopté par l'assemblée générale le :

Signature du président de l'ADEPAPE 94